

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-099

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2021-10-13-00113 - Décision n°2021-4738 fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique (2 pages) Page 8

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2021-10-07-00002 - ARRETE FERMETURE BOULANGERIES (1 page) Page 11

## **Prefecture du Gard / Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)**

30-2021-10-11-00002 - arrêté n° 2021-10-11-001 du 11 octobre 2021 portant extension du périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès à la commune d'Argilliers (3 pages) Page 13

## **Prefecture du Gard / Direction des sécurités**

30-2021-10-13-00044 - Arrêté n° 2021286-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue du 11 novembre, QUISSAC (2 pages) Page 17

30-2021-10-13-00045 - Arrêté n° 2021286-044 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue de la Liberté, ROQUEMAURE (2 pages) Page 20

30-2021-10-13-00046 - Arrêté n° 2021286-045 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue Gambetta, ST GILLES (2 pages) Page 23

30-2021-10-13-00047 - Arrêté n° 2021286-046 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, ZAC de l'Arnède, REMOULINS (2 pages) Page 26

30-2021-10-13-00048 - Arrêté n° 2021286-047 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, place de la République, SOMMIERES (2 pages) Page 29

30-2021-10-13-00049 - Arrêté n° 2021286-048 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, place de l'Esplanade, ST AMBROIX (2 pages) Page 32

30-2021-10-13-00050 - Arrêté n° 2021286-049 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, place Belle Croix, UZES (2 pages) Page 35

30-2021-10-13-00051 - Arrêté n° 2021286-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue de la République, VAUVERT (2 pages) Page 38

30-2021-10-13-00052 - Arrêté n° 2021286-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue Durant, ST HIPPOLYTE DU FORT (2 pages) Page 41

30-2021-10-13-00053 - Arrêté n° 2021286-052 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue Ferdinand Pertus, MARGUERITTES (2 pages)	Page 44
30-2021-10-13-00054 - Arrêté n° 2021286-053 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, place du Castellas, MILHAUD (2 pages)	Page 47
30-2021-10-13-00055 - Arrêté n° 2021286-054 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, place Jean Jaurès, LA GRAND COMBE (2 pages)	Page 50
30-2021-10-13-00056 - Arrêté n° 2021286-055 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue du Marquis, LE VIGAN (2 pages)	Page 53
30-2021-10-13-00057 - Arrêté n° 2021286-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, C.C. le Soleyrol, GENERAC (2 pages)	Page 56
30-2021-10-13-00058 - Arrêté n° 2021286-057 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue de la République, BESSEGES (2 pages)	Page 59
30-2021-10-13-00059 - Arrêté n° 2021286-058 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, route de Beaucaire, BELLEGARDE (2 pages)	Page 62
30-2021-10-13-00060 - Arrêté n° 2021286-059 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue Jean Tassy, BARJAC (2 pages)	Page 65
30-2021-10-13-00061 - Arrêté n° 2021286-060 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, plan de Brie, ANDUZE (2 pages)	Page 68
30-2021-10-13-00062 - Arrêté n° 2021286-061 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue des Maçons, BOUILLARGUES (2 pages)	Page 71
30-2021-10-13-00063 - Arrêté n° 2021286-062 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, place St Louis, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 74
30-2021-10-13-00064 - Arrêté n° 2021286-063 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue Jules Boulouvard, SALINDRES (2 pages)	Page 77
30-2021-10-13-00065 - Arrêté n° 2021286-064 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue René Boudon, ST JEAN DU GARD (2 pages)	Page 80
30-2021-10-13-00066 - Arrêté n° 2021286-065 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, bd du Front de Mer, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 83

30-2021-10-13-00067 - Arrêté n° 2021286-066 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue des Rolliers, CAVEIRAC (2 pages)	Page 86
30-2021-10-13-00068 - Arrêté n° 2021286-067 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ARMOIRE DE BEBE, C.C. Carré Sud, NIMES (2 pages)	Page 89
30-2021-10-13-00069 - Arrêté n° 2021286-068 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'INSTITUT DE BEAUTE LE POWDRIER DE SOIE, avenue Kennedy, NIMES (2 pages)	Page 92
30-2021-10-13-00070 - Arrêté n° 2021286-069 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour POUTINGUES & CO, rue de la Trésorerie, NIMES (2 pages)	Page 95
30-2021-10-13-00071 - Arrêté n° 2021286-070 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR NIMES ETOILE, chemin bas de Montpellier, NIMES (2 pages)	Page 98
30-2021-10-13-00072 - Arrêté n° 2021286-071 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le SNACK O'TACOS, bd Victor Hugo, NIMES (2 pages)	Page 101
30-2021-10-13-00073 - Arrêté n° 2021286-072 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT BALI BOWLS, bd Alphonse Daudet, NIMES (2 pages)	Page 104
30-2021-10-13-00074 - Arrêté n° 2021286-073 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ENTERPRISE RENT-A-CAR, impasse du Doubs, NIMES (2 pages)	Page 107
30-2021-10-13-00075 - Arrêté n° 2021286-074 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CLUB DE SPORT BASIC FIT, avenue Kennedy, NIMES (2 pages)	Page 110
30-2021-10-13-00076 - Arrêté n° 2021286-075 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING JARDIN DE LA FONTAINE, place Jules Guesde, NIMES (2 pages)	Page 113
30-2021-10-13-00077 - Arrêté n° 2021286-076 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING PORTE AUGUSTE, bd Etienne Saintenac, NIMES (2 pages)	Page 116
30-2021-10-13-00078 - Arrêté n° 2021286-077 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING MAISON CARREE, bd Alphonse Daudet, NIMES (2 pages)	Page 119
30-2021-10-13-00079 - Arrêté n° 2021286-078 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING NEMAUSUS GARE, avenue du Général Leclerc, NIMES (2 pages)	Page 122
30-2021-10-13-00080 - Arrêté n° 2021286-079 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GOUIRAN, chemin des Sports, ALES (2 pages)	Page 125

30-2021-10-13-00081 - Arrêté n° 2021286-080 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE AMBRE, C.C. les Allemandes, ALES (2 pages)	Page 128
30-2021-10-13-00082 - Arrêté n° 2021286-081 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC LE BILINA, quai de Bilina, ALES (2 pages)	Page 131
30-2021-10-13-00083 - Arrêté n° 2021286-082 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE TOTEM, place de l'Abbaye, ALES (2 pages)	Page 134
30-2021-10-13-00084 - Arrêté n° 2021286-083 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LE BELLAGIO, place Henri Barbusse, ALES (2 pages)	Page 137
30-2021-10-13-00085 - Arrêté n° 2021286-084 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MC DONALD'S, chemin des Potences, ALES (2 pages)	Page 140
30-2021-10-13-00086 - Arrêté n° 2021286-085 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'OPTICIEN LES LUNETTES D ELISA, chemin de Lagaraud, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 143
30-2021-10-13-00087 - Arrêté n° 2021286-086 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'OPTICIEN VISUALIS, rte d'Avignon, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 146
30-2021-10-13-00088 - Arrêté n° 2021286-087 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MARCEL & BIO, avenue de la Mayre, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 149
30-2021-10-13-00089 - Arrêté n° 2021286-088 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR LE POSTERLON, place du Posterlon, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 152
30-2021-10-13-00090 - Arrêté n° 2021286-089 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, bd Salvadore Allende, NIMES (2 pages)	Page 155
30-2021-10-13-00091 - Arrêté n° 2021286-090 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, allée Boissy d'Anglas, NIMES (2 pages)	Page 158
30-2021-10-13-00092 - Arrêté n° 2021286-091 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue Guizot, NIMES (2 pages)	Page 161
30-2021-10-13-00093 - Arrêté n° 2021286-092 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rte d'Avignon, NIMES (2 pages)	Page 164
30-2021-10-13-00094 - Arrêté n° 2021286-093 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rte de Sauve, NIMES (2 pages)	Page 167

30-2021-10-13-00095 - Arrêté n° 2021286-094 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, Carré Sud, NIMES (2 pages)	Page 170
30-2021-10-13-00096 - Arrêté n° 2021286-095 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, bd Victor Hugo, NIMES (2 pages)	Page 173
30-2021-10-13-00097 - Arrêté n° 2021286-096 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue de Stalingrad, ALES (2 pages)	Page 176
30-2021-10-13-00098 - Arrêté n° 2021286-097 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, impasse de l'Evêché, ALES (2 pages)	Page 179
30-2021-10-13-00099 - Arrêté n° 2021286-098 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue Jules Verne, ALES (2 pages)	Page 182
30-2021-10-13-00100 - Arrêté n° 2021286-099 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, quai du Mas d'Hours, ALES (2 pages)	Page 185
30-2021-10-13-00101 - Arrêté n° 2021286-100 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue Léon Blum, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 188
30-2021-10-13-00102 - Arrêté n° 2021286-101 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue Campello, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 191
30-2021-10-13-00103 - Arrêté n° 2021286-102 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 194
30-2021-10-13-00104 - Arrêté n° 2021286-103 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, C.C. les Allemandes, ALES (2 pages)	Page 197
30-2021-10-13-00105 - Arrêté n° 2021286-104 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE GRAND ANGLES, avenue de Tavel, LES ANGLES (2 pages)	Page 200
30-2021-10-13-00106 - Arrêté n° 2021286-105 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, avenue Général Leclerc, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 203
30-2021-10-13-00107 - Arrêté n° 2021286-106 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ZEEMAN, ZAC des Milliaires, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 206
30-2021-10-13-00108 - Arrêté n° 2021286-107 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BUREAU VALLEE, ZAC des Milliaires, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 209

30-2021-10-13-00109 - Arrêté n° 2021286-108 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'ÉPARGNE, bd Maréchal Foch, BEAUCAIRE (2 pages) Page 212

**Sous Préfecture d'Alès /**

30-2021-10-13-00111 - arrêté du 13 octobre 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal de défense des forêts contre l'incendie du massif de Chamborigaud, Le Chambon, Sénéchas (SIDEFOCIM) (2 pages) Page 215

30-2021-09-30-00006 - arrêté n°21-09-55 portant autorisation d'emprunt (2 pages) Page 218

30-2021-10-04-00004 - arrêté n°21-10-04 portant modification d'habilitation funéraire (2 pages) Page 221

30-2021-10-06-00003 - arrêté n°21-10-05 autorisant un emprunt (2 pages) Page 224

30-2021-10-13-00110 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts (11 pages) Page 227

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-10-13-00113

Décision n°2021-4738 fixant les modalités de  
candidature pour la délivrance des agréments  
des hydrogéologues en matière d'hygiène  
publique



**DÉCISION n° 2021-4738 fixant les modalités de candidature pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à compter du 13 octobre 2021.

**ARTICLE 2 :** Les dossiers de candidature devront être téléchargés sur le site de l'ARS Occitanie ou demandés aux délégations départementales. Ils seront retournés auprès de chaque délégation départementale pour laquelle le candidat demande un agrément et au service régional de Toulouse, uniquement de manière dématérialisée.

Un accusé réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le **6 décembre 2021** délai de rigueur.

Les adresses de messagerie électronique à utiliser sont :

Pour le département de l'ARIEGE : [ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd09-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département de L'AUDE : [ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département de l'AVEYRON : [ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd12-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département du GARD : [ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département de la HAUTE-GARONNE : [ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département du GERS : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département de L'HERAULT : [ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département du LOT : [ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd46-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département de la LOZERE : [ars-oc-dd48-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd48-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département des HAUTES-PYRENEES : [ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département des PYRENEES ORIENTALES :  
[ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd66-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour le département du TARN : [ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr)

Pour le département du TARN ET GARONNE : [ars-oc-dd82-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd82-pgas@ars.sante.fr)

Pour le service régional de TOULOUSE :  
[ars-oc-dsp-contrôle-sanitaire-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dsp-contrôle-sanitaire-eau@ars.sante.fr)

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département concerné ainsi qu'au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie.

**ARTICLE 4 :** Les Directeurs des Délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **13 OCT. 2021**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-10-07-00002

ARRETE FERMETURE BOULANGERIES

**Arrêté**  
d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°01723 du 8 novembre 1990  
de fermeture hebdomadaire des boulangeries

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01723 de fermeture hebdomadaire des boulangeries du 8 novembre 1990 ;

Vu la décision implicite du 2 juillet 2018 de refus d'abroger l'arrêté préfectoral n° 01723 ;

Vu l'absence d'éléments statistiques et objectifs de nature à démontrer l'existence d'une majorité indiscutable des membres de la profession favorable, à la date du jugement, au maintien de l'obligation de fermeture hebdomadaire, et par suite de l'arrêté préfectoral contesté ;

Vu les dispositions du jugement du 1<sup>er</sup> avril 2021 du tribunal administratif de Nîmes qui enjoint à la préfète du Gard d'abroger l'arrêté n° 01723 du 8 novembre 1990, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement ;

**Arrête :**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°01723 de fermeture hebdomadaire des boulangeries du 8 novembre 1990 est abrogé ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Nîmes, le 7 octobre 2021

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-10-11-00002

arrêté n° 2021-10-11-001 du 11 octobre  
2021 portant extension du périmètre de la  
communauté de communes Pays d'Uzès à la  
commune d'Argilliers

**Arrêté n° 2021-10-11-001**  
portant extension du périmètre  
de la communauté de communes Pays d'Uzès  
à la commune d'Argilliers

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès ;
- Vu** les délibérations de la commune d'Argilliers en date du 10 mars et du 2 juin 2021 demandant son adhésion à la communauté de communes Pays d'Uzès ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès en date du 7 juin 2021 acceptant l'adhésion de la commune d'Argilliers ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès approuvant l'adhésion de la commune d'Argilliers :
- Aigaliers, par délibération du 21 juillet 2021,
  - Arpaillargues-et-Aureillac, par délibération du 24 septembre 2021,
  - Baron, par délibération en date du 25 août 2021,
  - Belvezet, par délibération en date du 26 juillet 2021,
  - Blauzac, par délibération en date du 27 juillet 2021,
  - Bouquet, par délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021,
  - Bourdic, par délibération en date du 31 août 2021,
  - Collorgues, par délibération en date du 2 septembre 2021,
  - Flaux, par délibération en date du 24 septembre 2021,
  - Foissac, par délibération en date du 30 août 2021,
  - Fons-sur-Lussan, par délibération en date du 29 juillet 2021,
  - Fontarèches, par délibération en date du 31 août 2021,
  - Garrigues-Sainte-Eulalie, par délibération en date du 23 septembre 2021,
  - La Bastide d'Engras, par délibération du 22 septembre 2021,
  - La Bruguière, par délibération en date du 7 septembre 2021,
  - La Capelle-et-Masmolène, par délibération en date du 3 août 2021,
  - Montaren-et-Saint-Médiers, par délibération en date du 4 août 2021,
  - Moussac, par délibération en date du 16 septembre 2021,
  - Saint-Dézéry, par délibération en date du 8 septembre 2021,
  - Saint-Hippolyte-de-Montaigu, par délibération en date du 26 juillet 2021,
  - Saint-Maximin, par délibération en date du 27 août 2021,
  - Saint-Quentin-la-Poterie, par délibération en date du 23 septembre 2021,

- Saint-Siffret, par délibération en date du 7 septembre 2021,
- Saint-Victor-des-Oules, par délibération en date du ,
- Sanilhac-Sagriès, par délibération en date du 15 septembre 2021,
- Serviers-et-Labaume, par délibération en date du 28 juillet 2021,
- Uzès, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Vallabrix, par délibération du 7 octobre 2021,
- Vallérargues, par délibération en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant qu'à défaut de délibération de leurs conseils municipaux dans le délai imparti l'avis des communes est réputé favorable ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Pays d'Uzès ont donné leur accord à l'adhésion de la commune d'Argilliers dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 le périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès est étendu à la commune d'Argilliers.

Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comptera 34 communes pour une population totale de 29 757 habitants.

#### **Article 2 :**

Le périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès comprendra au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les communes d'Aigaliers, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bouquet, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Garrigues-Sainte-Eulalie, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, La Capelle-et-Masmolène, Lussan, Montaren-et-Saint-Médiers, Moussac, Pognadoresse, Saint-Dézéry, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix, et Vallérargues.

#### **Article 3 :**

Le transfert des compétences de la commune d'Argilliers à la communauté de communes Pays d'Uzès s'effectuera selon les modalités du II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT, il sera procédé à une nouvelle détermination du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du dit code qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5 :**

À compter de cette date, la communauté de communes Pays d'Uzès siègera au comité syndical du SIVU de l'Yeuseraie en représentation substitution de la commune d'Argilliers, qui deviendra syndicat mixte.

**Article 6 :**

La communauté de communes Pays d'Uzès procédera à la mise à jour de ses statuts.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Pays d'Uzès et le maire d'Argilliers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 11 octobre 2021

La préfète,  
signé : Marie-Françoise LECAILLON



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00044

Arrêté n° 2021286-043 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
avenue du 11 novembre, QUISSAC

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-043**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 32 avenue du 11 novembre – 30260 QUISSAC, enregistrée sous le numéro 2011/0360,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 32 avenue du 11 novembre – 30260 QUISSAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

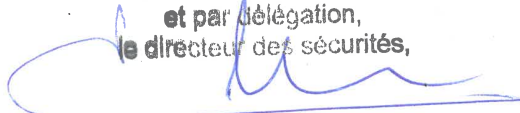
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00045

Arrêté n° 2021286-044 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
de la Liberté, ROQUEMAURE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-044**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 6 rue de la Liberté – 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2011/0370,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 6 rue de la Liberté – 30150 ROQUEMAURE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

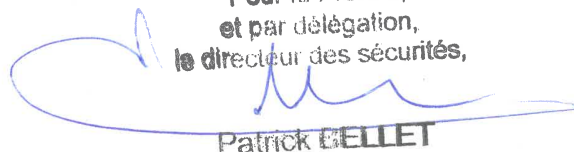
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,**



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00046

Arrêté n° 2021286-045 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
Gambetta, ST GILLES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-045**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 53 rue Gambetta – 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2011/0373,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 53 rue Gambetta – 30800 SAINT-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

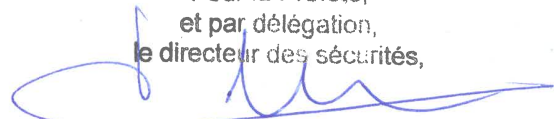
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00047

Arrêté n° 2021286-046 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
ZAC de l'Arnède, REMOULINS

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-046**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé C.C. le Sémaphore – ZAC de l'Arnède – 30210 REMOULINS, enregistrée sous le numéro 2011/0369,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé C.C. le Sémaphore – ZAC de l'Arnède – 30210 REMOULINS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00048

Arrêté n° 2021286-047 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
place de la République, SOMMIERES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-047**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 2 place de la République – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2011/0372,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 2 place de la République – 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (4 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00049

Arrêté n° 2021286-048 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
place de l Esplanade, ST AMBROIX



Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-048**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé place de l'Esplanade – 30500 ST-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2011/0424,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé place de l'Esplanade – 30500 ST-AMBROIX est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00050

Arrêté n° 2021286-049 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
place Belle Croix, UZES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-049**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé place Belle Croix – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2011/0376,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé place Belle Croix – 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (5 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00051

Arrêté n° 2021286-050 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
de la République, VAUVERT

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-050**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 11 rue de la République – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2011/0361,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 11 rue de la République – 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00052

Arrêté n° 2021286-051 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
Durant, ST HIPPOLYTE DU FORT

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-051**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 7 rue Durant – 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT, enregistrée sous le numéro 2011/0374,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 7 rue Durant – 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (3 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

**Par la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,**

**Patrick BELLET**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00053

Arrêté n° 2021286-052 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
avenue Ferdinand Pertus, MARGUERITTES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-052**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 19 avenue Ferdinand Pertus – 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2011/0366,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 19 avenue Ferdinand Pertus – 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

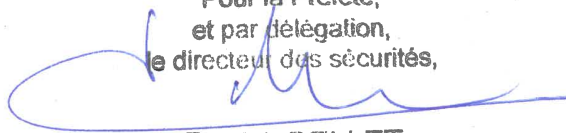
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00054

Arrêté n° 2021286-053 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
place du Castellas, MILHAUD

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-053**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 4 place du Castellàs – 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2011/0367,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 4 place du Castellàs – 30540 MILHAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
**Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,**

**PATRICK BELLET**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00055

Arrêté n° 2021286-054 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
place Jean Jaurès, LA GRAND COMBE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-054**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé place Jean Jaurès – 30110 LA GRAND-COMBE, enregistrée sous le numéro 2011/0363,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé place Jean Jaurès – 30110 LA GRAND-COMBE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (5 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

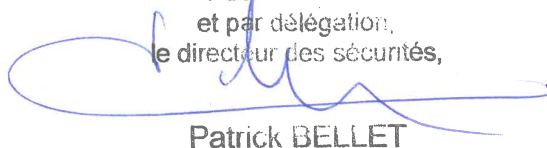
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00056

Arrêté n° 2021286-055 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
du Marquis, LE VIGAN

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-055**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 2 rue du Maquis – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2011/0365,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 2 rue du Maquis – 30120 LE VIGAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00057

Arrêté n° 2021286-056 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
C.C. le Soleyrol, GENERAC



Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-056**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé Grand Rue - C.C. le Soleyrol – 30510 GÈNERAC, enregistrée sous le numéro 2012/0260,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé Grand Rue - C.C. le Soleyrol – 30510 GÈNERAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00058

Arrêté n° 2021286-057 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
de la République, BESSEGES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-057**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 39 rue de la République – 30160 BESSEGES, enregistrée sous le numéro 2011/0306,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 39 rue de la République – 30160 BESSEGES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00059

Arrêté n° 2021286-058 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
route de Beaucaire, BELLEGARDE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-058**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé route de Beaucaire – 30127 BELLEGARDE, enregistrée sous le numéro 2011/0305,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé route de Beaucaire – 30127 BELLEGARDE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLETTI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00060

Arrêté n° 2021286-059 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
avenue Jean Tassy, BARJAC

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-059**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé avenue Jean Tassy – 30430 BARJAC, enregistrée sous le numéro 2011/0303,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé avenue Jean Tassy – 30430 BARJAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00061

Arrêté n° 2021286-060 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
plan de Brie, ANDUZE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-060**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé plan de Brie – 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2011/0302,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé plan de Brie – 30140 ANDUZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

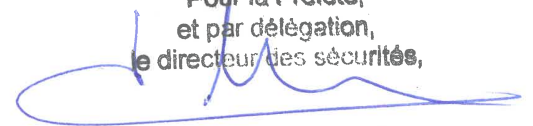
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00062

Arrêté n° 2021286-061 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
des Maçons, BOUILLARGUES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-061**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 2 rue des Maçons – 30230 BOUILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0307,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 2 rue des Maçons – 30230 BOUILLARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00063

Arrêté n° 2021286-062 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
place St Louis, AIGUES MORTES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-062**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 14 place St Louis – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2011/0301,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 14 place St Louis – 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BERTHE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00064

Arrêté n° 2021286-063 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la CAISSE D  
EPARGNE, rue Jules Boulouvard, SALINDRES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-063**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011346-0033 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016343-069 du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie et sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 24 rue Jules Boulouvard – 30340 SALINDRES, enregistrée sous le numéro 2011/0371,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 24 rue Jules Boulouvard – 30340 SALINDRES pour 6 caméras (4 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00065

Arrêté n° 2021286-064 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
avenue René Boudon, ST JEAN DU GARD



Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-064**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011346-0065 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016343-064 du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie et sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé avenue René Boudon – 30270 ST-JEAN-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2011/0375,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé avenue René Boudon – 30270 ST-JEAN-DU-GARD pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

**Patrick BELLET**

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00066

Arrêté n° 2021286-065 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la CAISSE D  
EPARGNE, bd du Front de Mer, LE GRAU DU ROI

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-065**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011346-0054 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016343-058 du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie et sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé boulevard du Front de Mer – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2011/0364,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé boulevard du Front de Mer – 30240 LE GRAU-DU-ROI pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00067

Arrêté n° 2021286-066 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la CAISSE D  
EPARGNE, rue des Rolliers, CAVEIRAC

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-066**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011314-0011 du 10 novembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016291-039 du 17 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie et sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 1 rue des Rolliers – l'Arche de la Vaunage - 30820 CAVEIRAC, enregistrée sous le numéro 2011/0243,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 1 rue des Rolliers – l'Arche de la Vaunage - 30820 CAVEIRAC pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24; responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,**

**Patrick BELLET**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00068

Arrêté n° 2021286-067 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'ARMOIRE DE BEBE, C.C.  
Carré Sud, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-067**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'ARMOIRE DE BEBE situé 148 rue Jean Lauret – C.C. Carré Sud – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2021/0310,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur général de l'établissement L'ARMOIRE DE BEBE situé 148 rue Jean Lauret – C.C. Carré Sud – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (4 intérieures – 3 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des services généraux, au 04 72 52 37 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00069

Arrêté n° 2021286-068 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'INSTITUT DE BEAUTE LE  
POUDRIER DE SOIE, avenue Kennedy, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-068**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Ludmila LAUTIER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INSTITUT DE BEAUTE LE POUDRIER DE SOIE situé 84 avenue Kennedy - Résidence Le Lucrécia - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2021/0293,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la gérante de l'établissement INSTITUT DE BEAUTE LE POUDRIER DE SOIE situé 84 avenue Kennedy - Résidence Le Lucrécia - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 09 52 13 49 82, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00070

Arrêté n° 2021286-069 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour POUTINGUES & CO, rue de  
la Trésorerie, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-069**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la présidente en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POUTINGUES & CO situé 1 rue de la Trésorerie - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2021/0308,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la présidente de l'établissement POUTINGUES & CO situé 1 rue de la Trésorerie - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 06 99 09 97 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00071

Arrêté n° 2021286-070 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour CARREFOUR NIMES  
ETOILE, chemin bas de Montpellier, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-070**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le chef du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR NIMES ETOILE situé 405 chemin bas de Montpellier - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0127,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le chef du service sécurité de l'établissement CARREFOUR NIMES ETOILE situé 405 chemin bas de Montpellier - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 75 caméras (57 intérieures – 18 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du service sécurité, au 04 66 63 31 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00072

Arrêté n° 2021286-071 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le SNACK O'TACOS, bd  
Victor Hugo, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-071**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Bahri SEBKHI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNACK O'TACOS situé 12 boulevard Victor Hugo - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2021/0311,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement SNACK O'TACOS situé 12 boulevard Victor Hugo - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 35 34 78 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00073

Arrêté n° 2021286-072 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le RESTAURANT BALI  
BOWLS, bd Alphonse Daudet, NIMES



Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-072**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Hamine ECH-CHERGUI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT BALI BOWLS situé 2 boulevard Alphonse Daudet - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2021/0307,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement RESTAURANT BALI BOWLS situé 2 boulevard Alphonse Daudet - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 05 01 57, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00074

Arrêté n° 2021286-073 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'ENTERPRISE RENT-A-CAR,  
impasse du Doubs, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-073**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite;

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable de la gestion des risques en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ENTERPRISE RENT-A-CAR situé 111 impasse du Doubs – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2021/0290,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le responsable de la gestion des risques de l'établissement ENTERPRISE RENT-A-CAR situé 111 impasse du Doubs – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la gestion des risques, au 01 44 38 68 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00075

Arrêté n° 2021286-074 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le CLUB DE SPORT BASIC  
FIT, avenue Kennedy, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-074**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CLUB DE SPORT BASIC FIT situé 3987 avenue Kennedy – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2021/0394,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CLUB DE SPORT BASIC FIT situé 3987 avenue Kennedy – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service remote surveillance, au 09 86 00 23 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00076

Arrêté n° 2021286-075 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le PARKING JARDIN DE LA  
FONTAINE, place Jules Guesde, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-075**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la responsable de site en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING JARDIN DE LA FONTAINE situé place Jules Guesde – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0533,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la responsable de site de l'établissement PARKING JARDIN DE LA FONTAINE situé place Jules Guesde – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (9 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 67 88 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

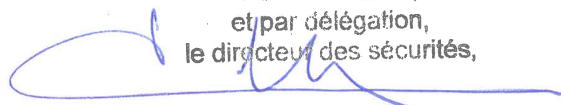
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00077

Arrêté n° 2021286-076 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le PARKING PORTE  
AUGUSTE, bd Etienne Saintenac, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-076**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la responsable de site en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING PORTE AUGUSTE situé 12 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0537,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la responsable de site de l'établissement PARKING PORTE AUGUSTE situé 12 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras (16 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 67 88 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00078

Arrêté n° 2021286-077 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le PARKING MAISON  
CARREE, bd Alphonse Daudet, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-077**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la responsable de site en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING MAISON CARREE situé boulevard Alphonse Daudet – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0531,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la responsable de site de l'établissement PARKING MAISON CARREE situé boulevard Alphonse Daudet – 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 36 caméras (36 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 67 88 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,**

**Patrick BELLET**

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00079

Arrêté n° 2021286-078 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le PARKING  
NEMAUSUS GARE, avenue du Général Leclerc,  
NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-078**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016046-039 du 15 février 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARKING NEMAUSUS GARE situé 10 avenue du Général Leclerc – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2016/0003,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PARKING NEMAUSUS GARE situé 10 avenue du Général Leclerc – 30000 NIMES pour 15 caméras (15 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de parc, au 04 66 29 61 08, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

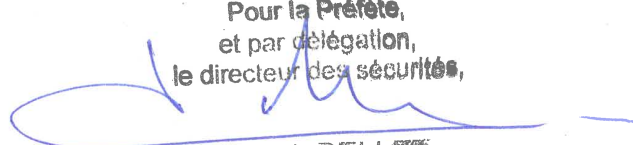
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00080

Arrêté n° 2021286-079 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour GOUIRAN, chemin des  
Sports, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-079**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Didier GOUIRAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GOUIRAN situé 1606 chemin des Sports – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2021/0292,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement GOUIRAN situé 1606 chemin des Sports – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 67 92 22 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

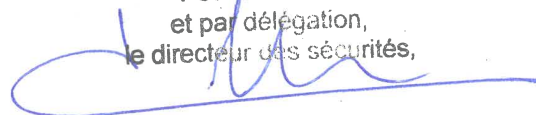
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00081

Arrêté n° 2021286-080 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE  
AMBRE, C.C. les Allemandes, ALES



Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-080**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016046-012 du 16 février 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la gérante en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE AMBRE situé 152 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2015/0391,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PARFUMERIE AMBRE situé 152 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES pour 6 caméras (6 intérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 48 06 05 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00082

Arrêté n° 2021286-081 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le BAR TABAC LE BILINA,  
quai de Bilina, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-081**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Nasser BOUKHELIFA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC LE BILINA situé 321 quai de Bilina - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2021/0313,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BAR TABAC LE BILINA situé 321 quai de Bilina - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (9 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 03 78 98 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00083

Arrêté n° 2021286-082 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE TOTEM,  
place de l'Abbaye, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-082**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Guilhem ROQUES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE TOTEM situé 8 place de l'Abbaye - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2021/0436,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE TOTEM situé 8 place de l'Abbaye - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 80 07 21 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,**

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00084

Arrêté n° 2021286-083 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le RESTAURANT LE  
BELLAGIO, place Henri Barbusse, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-083**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Olivier CITERNE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LE BELLAGIO situé 23 place Henri Barbusse - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0155,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement RESTAURANT LE BELLAGIO situé 23 place Henri Barbusse - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 52 99 59, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00085

Arrêté n° 2021286-084 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour MC DONALD'S, chemin  
des Potences, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-084**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011346-0009 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016291-063 du 17 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Michel DOREE, président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement MC DONALD'S situé chemin des Potences – Rocade Nord - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0349,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement MC DONALD'S situé chemin des Potences – Rocade Nord - 30100 ALES pour 11 caméras (8 intérieures – 3 extérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 43 11 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00086

Arrêté n° 2021286-085 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'OPTICIEN LES LUNETTES  
D ELISA, chemin de Lagaraud, BAGNOLS SUR  
CEZE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-085**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Florent ARNAUD, gérant, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OPTICIEN LES LUNETTES D'ELISA situé 20 chemin de Lagaraud – les Jardins de l'Ancyse – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2021/0304,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement OPTICIEN LES LUNETTES D'ELISA situé 20 chemin de Lagaraud – les Jardins de l'Ancyse – 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 82 41 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00087

Arrêté n° 2021286-086 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'OPTICIEN VISUALIS, rte  
d'Avignon, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-086**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Florent ARNAUD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OPTICIEN VISUALIS situé zone de l'Euze - route d'Avignon - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2021/0305,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement OPTICIEN VISUALIS situé zone de l'Euze - route d'Avignon - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 39 43 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00088

Arrêté n° 2021286-087 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour MARCEL & BIO, avenue de  
la Mayre, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-087**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MARCEL & FILS BIO situé 260 avenue de la Mayre – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2021/0306,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le président de l'établissement MARCEL & FILS BIO situé 260 avenue de la Mayre – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras (17 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 84 07 00 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00089

Arrêté n° 2021286-088 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le BAR LE POSTERLON,  
place du Posterlon, BAGNOLS SUR CEZE



Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-088**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Patrice BIANCHI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR LE POSTERLON situé 1 place du Posterlon - 30200 BAGNOLS SUR CEZE, enregistrée sous le numéro 2021/0283,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BAR LE POSTERLON situé 1 place du Posterlon - 30200 BAGNOLS SUR CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 89 07 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00090

Arrêté n° 2021286-089 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, bd  
Salvadore Allende, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-089**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 1750 boulevard Salvador Allende – Mas Verdier – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0379,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 1750 boulevard Salvador Allende – Mas Verdier – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

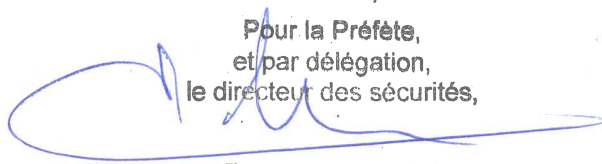
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00091

Arrêté n° 2021286-090 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
allée Boissy d'Anglas, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-090**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé allée Boissy d'Anglas – ZAC Triangle de la Gare – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0381,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé allée Boissy d'Anglas – ZAC Triangle de la Gare – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00092

Arrêté n° 2021286-091 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
Guizot, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-091**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 10 rue Guizot – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0382,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 10 rue Guizot – 30000 NIMES – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (10 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00093

Arrêté n° 2021286-092 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rte  
d'Avignon, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-092**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 176 route d'Avignon – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0377,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 176 route d'Avignon – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00094

Arrêté n° 2021286-093 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rte  
de Sauve, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-093**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 197 route de Sauve – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0245,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 197 route de Sauve – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00095

Arrêté n° 2021286-094 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
Carré Sud, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-094**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 148 rue Jean Lauret – C.C. Carré Sud – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0246,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 148 rue Jean Lauret – C.C. Carré Sud – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

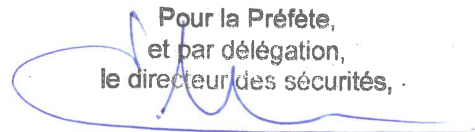
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00096

Arrêté n° 2021286-095 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, bd  
Victor Hugo, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-095**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 40 boulevard Victor Hugo - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0242,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 40 boulevard Victor Hugo - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00097

Arrêté n° 2021286-096 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
avenue de Stalingrad, ALES



Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-096**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé avenue de Stalingrad - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0387,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé avenue de Stalingrad - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00098

Arrêté n° 2021286-097 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
impasse de l'Evêché, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-097**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé impasse de l'Evêché - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0385,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé impasse de l'Evêché - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (8 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00099

Arrêté n° 2021286-098 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, rue  
Jules Verne, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-098**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 7 rue Jules Verne – les Baux de Clavières - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0389,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 7 rue Jules Verne – les Baux de Clavières - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00100

Arrêté n° 2021286-099 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
quai du Mas d'Hours, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-099**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé quai du Mas d'Hours – C.C. Cap Cévennes - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0388,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé quai du Mas d'Hours – C.C. Cap Cévennes - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00101

Arrêté n° 2021286-100 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
avenue Léon Blum, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-100**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 19 avenue Léon Blum - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2011/0383,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 19 avenue Léon Blum - 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00102

Arrêté n° 2021286-101 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
avenue Campello, ST CHRISTOL LES ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-101**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 97 avenue Campello - 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0390,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 97 avenue Campello - 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00103

Arrêté n° 2021286-102 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la CAISSE D  
EPARGNE, Ville Active, NIMES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-102**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011346-0069 du 12 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016343-028 du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie et sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 103 avenue Jean Prouvé – Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0378,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 103 avenue Jean Prouvé – Ville Active - 30900 NIMES pour 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00104

Arrêté n° 2021286-103 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
C.C. les Allemandes, ALES

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-103**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011283-0040 du 10 octobre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016291-068 du 17 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie et sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 152 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0244,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 152 avenue des Frères Lumière – C.C. les Allemandes - 30100 ALES pour 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

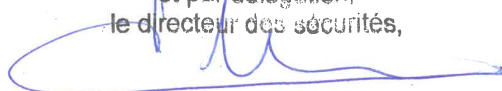
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00105

Arrêté n° 2021286-104 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la PHARMACIE GRAND  
ANGLES, avenue de Tavel, LES ANGLES



Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-104**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Christophe CHAUDERAC, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE GRAND ANGLES situé avenue de Tavel - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2021/0275,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement PHARMACIE GRAND ANGLES situé avenue de Tavel - 30133 LES ANGLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 12 caméras (12 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 25 34 37, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00106

Arrêté n° 2021286-105 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE,  
avenue Général Leclerc, VILLENEUVE LES  
AVIGNON

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-105**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 22 avenue Général Leclerc - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2011/0391,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé 22 avenue Général Leclerc - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00107

Arrêté n° 2021286-106 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour ZEEMAN, ZAC des  
Milliaires, BEAUCAIRE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-106**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ZEEMAN situé avenue Avitus – ZAC des Milliaires – 30300 BEUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2021/0297,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement ZEEMAN situé avenue Avitus – ZAC des Milliaires – 30300 BEUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service des ressources humaines, au 01 45 08 82 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00108

Arrêté n° 2021286-107 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour BUREAU VALLEE, ZAC des  
Milliaires, BEAUCAIRE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-107**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BUREAU VALLEE situé avenue Avitus – ZAC des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2021/0281,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BUREAU VALLEE situé avenue Avitus – ZAC des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 04 00 99, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

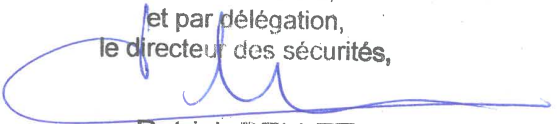
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2021-10-13-00109

Arrêté n° 2021286-108 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CAISSE D EPARGNE, bd  
Maréchal Foch, BEAUCAIRE

Nîmes, le 13 octobre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021286-108**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 2 boulevard Maréchal Foch - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2011/0304,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service ingénierie sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 2 boulevard Maréchal Foch - 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 04 67 91 80 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-13-00111

arrêté du 13 octobre 2021 portant dissolution du  
syndicat intercommunal de défense des forêts  
contre l'incendie du massif de Chamborigaud,  
Le Chambon, Sénéchas (SIDEFOCIM)

**Arrêté n°30-2021-10-13-00**

portant dissolution du syndicat intercommunal de défense des forêts contre l'incendie du massif de Chamborigaud, Le Chambon, Sénéchas (SIDEFOCIM)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-33 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-10-10 du 30 octobre 1987 portant création du syndicat intercommunal de défense des forêts contre l'incendie du massif de Chamborigaud, Le Chambon, Sénéchas (SIDEFOCIM) ;
- Vu** les délibérations du conseil syndical du SIDEFOCIM n° 1 et 2 en date du 3 septembre 2021, statuant sur le bilan budgétaire de l'exercice 2020, le compte administratif et le compte de gestion 2020 dressés par le comptable de la trésorerie de la Grand'Combe ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du SIDEFOCIM n° 3 en date du 3 septembre 2021 décidant de la dissolution du syndicat au 31 octobre 2021 et fixant les modalités financières de sa liquidation ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIDEFOCIM : Le Chambon (21/09/2021), Chamborigaud (06/09/2021) et Sénéchas (07/09/2021), approuvant la dissolution du syndicat, ainsi que la répartition à part égale du solde de trésorerie arrêté à 4 683,15 € et de l'actif d'un montant de 366 170,50 € (cumul des comptes 2111 et 2148) entre les membres en fonction du nombre de kilomètres linéaires de pistes DFCI normalisées de chaque commune ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat entraîne sa dissolution de droit ;
- Considérant** que les conditions financières de la dissolution du SIDEFOCIM sont réunies conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT et qu'il y a lieu d'en donner acte ;
- Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

La dissolution du syndicat intercommunal de défense des forêts contre l'incendie du massif de Chamborigaud, Le Chambon, Sénéchas (SIDEFOCIM) est prononcée au 31 octobre 2021.

**Article 2 :**

En concertation avec le centre des finances publiques de La Grand'Combe, le SIDEFOCIM ne présentant pas de passif, le solde de trésorerie disponible de 4 683,15 € sera réparti à part égale entre les trois communes membres selon le tableau suivant :



communes	répartition du solde de trésorerie
Chamborigaud	1 561,05 €
Le Chambon	1 561,05 €
Sénéchas	1 561,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 683,15 €</b>

**Article 3 :**

L'actif d'un montant de 366 170,50 € (cumul des comptes 2111 et 2148) sera réparti entre les trois membres en fonction de la clé de répartition relative au nombre de kilomètres linéaires de pistes DFCI normalisées de chaque commune, selon le tableau suivant :

communes	Nombre de kilomètres linéaires de pistes DFCI normalisées	pourcentage	répartition de l'actif
Chamborigaud	4	24,97 %	91 432,77 €
Sénéchas	5,92	36,95 %	135 300,00 €
Le Chambon	6,10	38,08 %	139 437,73 €
<b>TOTAL</b>	<b>16,02</b>	<b>100 %</b>	<b>366 170,50 €</b>

**Article 4 :**

Pendant une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, le comptable du SIDEFOCIM est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant cette date, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Les archives du syndicat seront conservées en mairie de Chamborigaud, siège du SIDEFOCIM.

**Article 5 :**

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal de défense des forêts contre l'incendie du massif de Chamborigaud, Le Chambon, Sénéchas (SIDEFOCIM) et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le 13 octobre 2021

La préfète,

*signé*

Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-09-30-00006

arrêté n°21-09-55 portant autorisation  
d'emprunt

Mél : [pref-associations@gard.gouv.fr](mailto:pref-associations@gard.gouv.fr)

Fait à Alès, le 30 septembre 2021

**Arrêté n° 21-09-55**

**Portant autorisation à l'association  
« Maison de santé protestante Evangélique de Nîmes »  
de contracter un emprunt complémentaire**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du 14 mars 1872 qui a reconnu l'association dite : « Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts annexés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-01-07 du 7 janvier 2019 portant autorisation à l'association sus-mentionnée de contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations affecté au financement de la construction d'un EHPAD de 83 lits sur la commune de Nîmes ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un emprunt supplémentaire en raison d'un surcoût de la construction, présentée pour l'association par son président, en date du 12 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association du 6 juillet 2021 ;

**Vu** la notification de la proposition de prêt en date du 11 juin 2021 par la Caisse des Dépôts et consignations ;

1/2

**Considérant** les pièces jointes à la demande ayant permis la compréhension du dossier par les services compétents ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le Président de l'association dite « Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes », dont le siège social est situé 5 avenue Franklin Roosevelt à Nîmes (Gard) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 mars 1872 de la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat, est autorisé, au nom de cette association à contracter un emprunt supplémentaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le montant total s'élève à la somme de **1 951 746 €**.

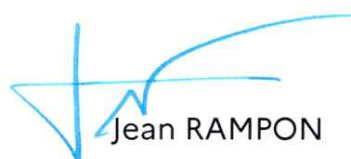
Les sommes empruntées seront affectées au financement complémentaire de l'opération démolition, construction et réhabilitation d'un EHPAD de 83 lits comprenant une unité d'accueil de personnes âgées dépendantes, une unité pour personne âgées désorientées et une unité pour personnes handicapées vieillissantes.

Le contrat de prêt se décompose en cinq lignes de prêt aux conditions suivantes :

- 546 183,23 € sur 30 ans au taux fixe de 1,10 %
- 131 947,97 € sur 30 ans au taux fixe de 1,10 %
- 870 317 € sur 40 ans au taux du livret A + 1,11 %
- 194 252,85 € sur 30 ans au taux fixe de 1,10 %
- 209 044,95 € sur 40 ans au taux du livret A + 1,11 %

**Article 2** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs sous le n° et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et adressé au Directeur départemental des finances publiques.

Le sous-préfet



Jean RAMPON

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-04-00004

arrêté n°21-10-04 portant modification  
d'habilitation funéraire

Alès le 4 octobre 2021

## **Arrêté n° 21-10-04**

**portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une validité jusqu'au 13 décembre 2022, de la SARL Pompes Funèbres Barjacoises pour son établissement principal situé lieu-dit Plan Long à BARJAC, géré par madame Christine NOUET ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2017, 3 mars 2020 et 29 juillet 2020 portant modification de l'arrêté d'habilitation funéraire sus-visé, pour changement de gérance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-08-26 en date du 30 août 2021 portant cessation des fonctions de gérante exercées par Mme Mélodie AUTEF à la date du 3 septembre 2021 pour le compte de la SARL Pompes Funèbres Barjacoises ;

**Vu** la demande de modification de M. Morgan NOUET en date du 8 septembre 2021 portant sur un nouveau changement de gérance ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

**Considérant** que le dossier de déclaration de modification est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La SARL Pompes Funèbres Barjacoises, pour son établissement principal situé à BARJAC (30430) lieu-dit Plan Long, gérée par M. Morgan NOUET, né le 31/01/1984 à ALES (30), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

1/2

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (par sous-traitance).

**Article 2 :** La prestation :  
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,  
sera sous-traitée par la SAS Prestations Funeraires MAILLET dont le siège social est situé à ST JULIEN LES ROSIERS (30340) chemin de la Gardie, représentée par Mme Stéphanie RIVIERE .

La prestation :  
- transport de corps avant et après mise en bière se fait au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro BM-306-XE.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est : **16-30-0012**.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation reste inchangée soit jusqu'au : **13/12/2022**.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 décembre 2016 ainsi que les arrêtés modificatifs des 10 mars 2017, 3 mars 2020 et 29 juillet 2020.

**Article 6 :** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 4 octobre 2021,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-06-00003

arrêté n°21-10-05 autorisant un emprunt



Mél : [pref-associations@gard.gouv.fr](mailto:pref-associations@gard.gouv.fr)

Fait à Alès, le 6 octobre 2021

**Arrêté n° 21-10-05**

**Portant autorisation à l'association  
« Maison de santé protestante Evangélique de Nîmes »  
de contracter un emprunt**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du 14 mars 1872 qui a reconnu l'association dite : « Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts annexés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'autorisation d'emprunt, présentée pour l'association par son président, en date du 22 avril 2021 reçu en sous-préfecture d'Alès le 12 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association du 15 avril 2021 ;

**Vu** la proposition de prêt en date du 24 janvier 2020 par la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon à Nîmes ;

**Considérant** les pièces jointes à la demande ayant permis la compréhension du dossier par les services compétents ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Le Président de l'association dite « Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes », dont le siège social est situé 5 avenue Franklin Roosevelt à Nîmes (Gard) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 mars 1872 de la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat, est autorisé, au nom de cette association à contracter un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon à Nîmes dont le montant total s'élève à la somme de **460 000 €**.

Les sommes empruntées seront affectées au financement de la dernière phase des travaux de restructuration et de surélévation d'un étage d'un bâtiment d'habitation (réalisation de 6 logements) de la résidence autonomie « Le Richelieu », bâtiment implanté à l'angle de la rue Catinat et de la rue Flamande à Nîmes.

Le contrat de prêt concerne un prêt locatif social (PLS), à un taux de 1,61 % susceptible de varier en fonction de la valeur de l'index du livret A, pour une durée de 30 ans

**Article 2** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs sous le n° et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et adressé au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Alès,  
le 6 octobre 2021

Le sous-préfet

  
Jean RAMPON

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-10-13-00110

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant  
modification des compétences de la  
communauté d agglomération Alès  
Agglomération et adoption de ses statuts

**Arrêté n° 30-2021-10-13-**  
Portant modification des compétences  
de la communauté d'agglomération Alès Agglomération  
et adoption de ses statuts

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-09-13-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (CA) et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la CA Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** la délibération n° C2021\_06\_27 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) Alès Agglomération portant approbation, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- des statuts de la CA,
- du transfert des compétences en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestions d'équipements ou d'évènements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique »,
- de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CA, approuvant les statuts de la CA Alès Agglomération, le transfert et la restitution des compétences précitées :

Alès (04/10/21), Anduze (21/07/21), Aujac (30/08/21), Bagard (06/09/21), Boisset-et-Gaujac (15/09/21), Bonnevaux (30/09/21), Brouzet-les-Alès (04/10/21), Boucoiran-et-Nozières (16/09/21), Branoux-les-Taillades (28/07/21), Brignon (06/09/21), Castelnau-Valence (15/09/21), Cendras (07/09/21), Chamborigaud (06/09/21), Concoules (30/09/21), Corbès (07/08/21), Euzet (06/09/21), Génolhac (26/08/21), La Grand'Combe (12/07/21), Lamelouze (27/09/21), Le Martinet (12/08/21), Les Mages (14/09/21), Les Plans (03/09/21), Les Salles-du-Gardon (24/09/21), Martignargues (06/07/21), Massanes (03/09/21), Massillargues-Atuech (30/08/21), Mialet (10/09/21), Mons (15/09/21), Monteils (19/07/21), Ners (27/09/21), Portes (17/09/21), Ribaute-les-Tavernes (07/09/21), Rousson (08/07/21), Saint-Bonnet-de-Salendrinque (23/07/21), Saint Christol-lez-Alès (21/09/21), Saint-Etienne-de-l'Olm (23/08/21), Saint-Florent-sur-Auzonnet (01/09/21), Saint-Hilaire-de-Brethmas (06/07/21), Saint-Hippolyte-de-Caton (26/08/21), Saint-Jean-de-Ceyrargues (12/07/21), Saint-Jean-de-Serres (29/07/21), Saint-Jean-de-Valérisclé (12/07/21), Saint-Jean-du-Pin (22/07/21), Saint-Julien-de-Cassagnas (15/09/21), Saint-Julien-les-Rosiers (07/07/21), Saint-Martin-de-Valgagues (08/07/21), Saint-Privat-des-Vieux (06/09/21), Sainte-Cécile-d'Andorge (16/07/21), Salindres (03/09/21), Sénéchas (07/09/21), Servas (13/09/21), Seynes (20/09/21), Soustelle (09/09/21), Thoiras (15/09/21), Tornac (20/07/21), Vézénobres (06/10/21) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Vernarède en date du 30 juillet 2021 décidant de ne pas approuver les statuts de la CA ;

Sous-préfecture d'Alès – 3, boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX  
Tél : 04.66.56.39.39 – Fax : 04.66.86.20.26 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Deaux du 23 septembre 2021 approuvant le transfert des compétences en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestions d'équipements ou d'évènements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique », et rejetant la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » ;

**Considérant** que les membres de la CA Alès Agglomération se sont valablement prononcés favorablement dans les conditions de majorité qualifiée fixées par les dispositions législatives précitées et qu'il convient d'en prendre acte ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Les statuts de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :**

Les compétences en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestions d'équipements ou d'évènements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » sont transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la communauté d'agglomération Alès Agglomération.

**Article 3 :**

Les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » sont restituées aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Alès, le 13 octobre 2021

La préfète,

*signé*

Marie-Françoise LECAILLON

Vu pour être annexé à notre  
arrêté

en date de ce jour,  
Nîmes, le

13 OCT. 2021

fête du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

## STATUTS

### COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

#### TITRE I – OBJET, SIÈGE, DURÉE

##### ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application notamment des articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté d'agglomération dénommée :

##### **Alès Agglomération**

La communauté d'agglomération est constituée par les communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Géolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède, Vézénobres.

##### ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

##### ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Hôtel de la communauté, Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30100 Alès.

## TITRE II - COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires mentionnées au I de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La rédaction des compétences obligatoires ci-dessous mentionnées est celle applicable au moment de l'approbation des statuts. Toute modification législative ultérieure de ces dispositions prévaudra sur la présente rédaction.

#### 1) En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale  
*L'inscription de cette mention dans les statuts n'a pas pour effet de transférer ou d'engager une procédure de transfert de cette compétence à la Communauté Alès Agglomération à date d'approbation des présents statuts. Il est à ce titre précisé que la minorité de blocage prévue par l'article 136 de la loi ALUR a été atteinte à la suite du renouvellement général des assemblées délibérantes de 2020. Cette compétence pourra néanmoins à l'avenir être transférée à la Communauté Alès Agglomération, soit automatiquement, soit sur demande des communes membres dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;*
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

#### 3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social

de l'habitat ;

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4) En matière de politique de la ville :**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

#### **6) En matière d'accueil des gens du voyage :**

création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **8) Eau**

#### **9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

#### **10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8) à 10), à l'une de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 5 : AUTRES COMPÉTENCES**

---

#### **1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

#### **2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

#### **3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

#### **4) Action sociale d'intérêt communautaire**



## **5) Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement**

Pour tout ou partie des compétences exposées ci-dessous, la communauté d'agglomération pourra :

- s'inscrire dans les différents dispositifs contractuels ou/et partenariaux réglementaires visant leur mise en œuvre (projet éducatif de territoire, convention territoriale globale, etc). Elle disposera à cet effet de la capacité de coordonner et animer ces dispositifs, en lien notamment avec les communes membres et les partenaires financiers,
- soutenir ou subventionner les associations ou organismes mettant en place des actions ou gérant des structures œuvrant en la matière.

a) Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des structures d'accueil et des services (E.A.J.E.) qui s'adressent à la Petite Enfance (0 à 6 ans), et notamment pour les jardins d'enfants, micros crèches, structures multi accueils MAC, relais petite enfance, les salles d'activités petite enfance, etc.

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration collective liée aux équipements publics de petite enfance.

b) Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des accueils collectifs à caractère éducatif qui s'adressent aux mineurs, à compter de leur scolarisation (A.C.M.).

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration liée à ces accueils collectifs publics.

En revanche, la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement » de la communauté d'agglomération ne s'étend pas aux accueils périscolaires maternels et primaires, déclarés ou non, pendant les jours scolaires (temps matins, méridiens et soirées).

c) Écoles de musique : Création, aménagement, entretien et gestion des écoles de musique situées sur le territoire des communes membres.

d) Enseignement supérieur : Soutien, accompagnement et promotion du développement de l'enseignement supérieur sur le territoire communautaire.

e) Ludothèque itinérante : Organiser, valoriser et animer un espace social et culturel mobile autour du jeu sur le territoire communautaire.

## **6) Éclairage public**

Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.

## **7) Aménagements et usages numériques**

Activités de développement d'infrastructures et de réseaux à Très Haut Débit ainsi que de promotion des usages numériques.

Elles comprennent notamment :

- L'établissement et l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ainsi que toutes opérations liées,
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,

- En tant que de besoin et en cas de carence de l'initiative privée, constatée dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, la réalisation d'études et la fourniture de services aux utilisateurs finaux.  
Les études, infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

En tant que de besoin, ces activités pourront être exercées en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.33-1.

### **8) Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire**

Dans le prolongement de sa compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », la communauté d'agglomération assure :

- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
  - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
  - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
  - l'aire naturelle de Cendras,
  - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
  - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
  - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
- l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
- des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.

### **9) Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique**

- Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
  - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
  - accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.
- Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
  - élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
  - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
  - prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

### **10) Sécurité publique et risques majeurs**

- Prise en charge des contributions au budget du Service d'Incendie et de Secours des communes membres.

- Mise en place d'outils mutualisés contribuant à la gestion des risques.

#### **11) Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines**

Cette mission comprend :

- études, conseils et animations relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils, et animations relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animations relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

#### **12) Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin**

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

#### **13) Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations**

#### **14) Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque**

#### **15) Étude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son traitement et sa distribution principale sur le territoire.**

### **ARTICLE 6 : INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

---

L'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération est déterminé dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 7 : MUTUALISATION, COOPÉRATIONS LOCALES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DES COMPÉTENCES**

---

En dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération peut se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dans les conditions prévues à l'article L5211-4-2 du CGCT (ex : SIG, ADS, etc).

En application notamment avec les dispositions des articles L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté d'agglomération est, notamment, habilitée à conclure des ententes dans les conditions prévues aux articles L5221-1 et suivants du CGCT, ainsi que les conventions de prestations de services mentionnées à l'article L5111-1 du CGCT.

Elle peut assurer l'exécution d'une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte extérieur, en accord avec l'article L5211-56 du CGCT. Elle peut également, dans les mêmes conditions, confier l'exécution d'une prestation de services à une collectivité, un EPCI ou un syndicat mixte extérieur.

D'une manière générale, la communauté d'agglomération est autorisée à intervenir en dehors de son périmètre en vue de satisfaire l'exercice de ses compétences.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à des fonds de concours, dans les limites prévues par lesdites dispositions.

La communauté d'agglomération est également autorisée à exercer des compétences déléguées, en tout ou partie, par une collectivité en application des lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pareillement, la communauté d'agglomération peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un établissement public, dès lors que cette faculté est autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

La communauté d'agglomération est habilitée à se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes formé dans les conditions mentionnées à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération est autorisée par ses communes membres à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes ou à tout autre établissement public.

## **TITRE III – ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

---

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres élus dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

## **ARTICLE 9 : PRÉSIDENT**

---

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

## **ARTICLE 10 : BUREAU**

---

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, en accord avec les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Le Conseil de Communauté adopte un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

## **TITRE IV – DIVERS**

## **ARTICLE 12 : RECEVEUR**

---

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable public d'Alès.

## **ARTICLE 13 : RECETTES**

---

La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus au code général des impôts pour sa catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment, conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;

- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION STATUTAIRE**

---

La modification des statuts de la communauté d'agglomération interviendra dans les conditions prévues aux articles L5211-16, L5211-17, L5211-17-1, L5211-18 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.